



## Arrêt

**n° 110 192 du 19 septembre 2013  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Kaédi, d'ethnie peule et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Après votre service militaire, vous êtes devenu gendarme. Vous avez exercé cette profession durant cinq ans, avant de vous faire licencier sans aucun motif. Vous affirmez que c'est en raison de votre couleur de peau.*

*Le 3 octobre 2011, vous avez voulu vous faire recenser. Arrivé au bureau de recensement, un officier vous a demandé de fournir le bulletin de naissance de votre père, ce que vous n'aviez pas. L'officier vous a alors accusé de ne pas être un citoyen mauritanien et vous a confisqué tous vos documents d'identité. Une altercation s'en est poursuivie. Plus tard, dans le courant de la soirée, les policiers sont arrivés à votre domicile et vous ont amené au Commissariat de Kaédi. Là, vous avez été accusé d'être un étranger et vous avez été détenu durant trois jours. Vous avez été maltraité. Quelques-uns de vos amis ont réussi, en négociant, à vous faire libérer.*

*Le 20 octobre 2011, une manifestation d'étudiants a eu lieu, ces derniers réclamaient leur droit au recensement. Votre fils ainsi que certains de ses amis sont ensuite rentrés chez vous, blessés. Un policier les a suivi jusque chez vous et il vous a entendu encourager les jeunes à défendre leurs droits. Vous avez été accusé d'inciter les jeunes à « se rebeller » contre le pouvoir en place. Vous avez été arrêté et emmené au Commissariat de Nouakchott. Le soir, vous avez été transféré à l'école de police et vous y êtes resté durant cinq jours. Vous avez été violemment maltraité. Vous avez été libéré mais avez appris, via votre ami, que vous alliez être transféré dans une autre prison. Vous vous êtes rendu à Nouadhibou chez un ami, qui vous a aidé à partir de votre pays.*

*Le 30 octobre 2011, vous avez embarqué à bord d'un bateau, à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé le 14 novembre 2011 en Belgique et avez demandé l'asile le même jour.*

*En cas de retour, vous affirmez craindre les autorités d'une part, parce que vous avez été discriminé lors du recensement national en raison de votre ethnie et d'autre part, parce que vous êtes recherché par vos autorités depuis votre sortie de prison.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une fiche d'état signalétique et des services, une photographie vous représentant, un article internet et une lettre manuscrite de votre femme.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous dites qu'en cas de retour, vous risquez d'être discriminé en raison de votre ethnie car vous n'avez pas pu vous faire recenser au mois d'octobre 2011 (audition 27/11/2012 – pp. 9, 19). Vous déclarez également avoir peur de vos autorités nationales car vous avez été détenu deux fois au mois d'octobre 2011 durant plusieurs jours (audition 27/11/2012- p. 8). Or, vos réponses peu étayées et vagues n'ont pas convaincu le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution.*

*Tout d'abord, vous déclarez qu'en cas de retour, vous ne serez pas reconnu en tant que citoyen mauritanien puisque vous n'avez pas pu vous faire recenser au mois d'octobre 2011 (audition 27/11/2012- p. 19). Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays » : Cedoca, SRB « République Islamique de Mauritanie » - Recensement nationale et recrudescence des tensions ethniques », 21/11/2012) renseignent que malgré les tracasseries administratives auxquelles de nombreux candidats ont dû faire face pour se faire enrôler, les personnes qui sont refusées à l'enrôlement peuvent se présenter autant de fois qu'elles le souhaitent. Cependant, de nombreuses sources affirment qu'il n'y a pas encore assez de recul sur l'effectivité des recours et qu'il ne sera possible de se prononcer sur leur sort qu'à l'issue de l'opération d'enrôlement. A cet égard, aucune date de clôture n'a encore été annoncée. En d'autres mots, le Commissariat général constate que tant que le recensement est en cours, les possibilités de recours suite à votre refus d'enrôlement sont disponibles, de sorte qu'il ne pense pas que votre risque d'en être exclu soit définitif. Partant, le Commissariat général estime que votre crainte actuelle relative à cet égard n'est pas fondée.*

Aussi, le Commissariat général a remarqué qu'au travers de votre récit d'asile, vous avez mentionné à plusieurs reprises votre ethnie comme un élément plus général d'une crainte de discrimination dans votre chef (audition 27/11/2012 – pp. 6,9,11). Néanmoins, le Commissariat général observe que vous n'avez pas été en mesure de le convaincre qu'il existe une crainte personnelle dans votre chef, pour ce motif-là. En effet, vous avez déclaré que vous avez été licencié de la gendarmerie après y avoir travaillé durant cinq ans sans aucun motif valable si ce n'est en raison de votre couleur de peau (audition 27/11/2012 – p. 6). Mais invité à étayer vos propos, vous demeurez vague et vous n'avez pas pu démontrer concrètement que vous avez fait particulièrement l'objet de discrimination basée sur votre ethnie et ce, alors que plusieurs questions précises vous ont été posées. Vous avez, de fait, répondu que vous avez toujours eu des difficultés durant votre vie et que vous n'avez pas pu trouver un autre travail après la gendarmerie. Vous assurez que votre famille a aussi rencontré des problèmes pour les mêmes raisons. Or, le Commissariat général constate que vous n'avez pas pu étayer concrètement vos propos, vous limitant à répéter votre propos relatif à votre licenciement, que vous vous avez subis des problèmes toute votre vie et que vous avez été toujours traité d'esclave. En ce qui concerne les soucis de votre famille, vous avez affirmé de manière sommaire que certains de vos enfants ont dû refaire une année scolaire alors qu'ils avaient réussi et que votre femme a été menacée suite à vos problèmes avec les autorités (audition 27/11/2012 – pp. 11-12). Vos déclarations ont manqué de consistance et sont restés générales, et elles n'ont pas convaincu le Commissariat général que votre crainte personnelle d'être discriminé en raison de votre ethnie soit effectivement fondée, et ce, d'autant plus qu'il remarque que vous avez pu cultiver, sans problème, les champs hérités de vos grands-parents afin de nourrir votre famille après votre licenciement de la gendarmerie (audition 27/11/2012 – pp. 6, 12).

Ensuite, vous dites avoir été détenu du 3 au 6 octobre 2011 ainsi que du 20 au 25 octobre 2011 au Commissariat central de Nouakchott (audition 27/11/2012 – pp. 8-10). Cependant, vos déclarations peu étayées et générales n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de vos deux détentions.

En effet, en ce qui concerne votre première détention, il vous a été demandé plusieurs fois à raconter spontanément votre détention de trois jours, vos propos sont restés vagues et extrêmement généraux, puisque vous vous êtes contenté d'expliquer que vous étiez enfermé dans une pièce dans laquelle vous deviez faire vos besoins, que vous n'avez reçu qu'une fois à manger durant ces trois jours, que vous criiez parfois et que vous étiez régulièrement insulté et frappé violemment (audition 27/11/2012 – pp. 9, 14). Invité à préciser vos déclarations, vous répondez que vous étiez insulté et qu'on vous crachait dessus. Questionné sur ce que vous aviez entendu ou vu, qui vous aurait marqué, vous répondez que vous n'entendiez rien puisque tout était fermé, qu'il y avait seulement des trous en guise d'aération. Vous ajoutez que vous étiez insulté tout au long de vos journées (audition 27/11/2012 – p. 14). Convié à relater votre ressenti personnel à cette période, vous avez affirmé que vous étiez dans d'atroces souffrances et vous n'aviez plus aucune envie de vivre après tout ce que vous aviez subi physiquement (audition 27/11/2012 – p. 14). Appelé à décrire votre cellule, vous l'avez décrite succinctement en affirmant qu'il s'agissait d'une pièce étroite dans laquelle vous ne pouviez rien voir car vous avez reçu de la poudre dans vos yeux puis vous avez répété vos propos, à savoir qu'il n'y avait pas de fenêtre mais des trous faisant office d'aération (audition 27/11/2012 – p. 15). Enfin, devant vos réponses vagues, la question de votre détention vous fut précisée à nouveau mais vous avez seulement affirmé que vous aviez tout dit (audition 27/11/2012 – p. 15). S'agissant de votre deuxième détention de cinq jours, le Commissariat général n'a pas non plus été convaincu de son existence. Il vous a de nouveau été demandé d'en parler de manière spontanée et précise, et vous avez d'emblée évoqué vos maltraitements et décrit vaguement que vous étiez détenu avec trois autres codétenus avant d'être transféré dans une école de police (audition 27/11/2012 – p. 10). Invité à préciser vos propos au sujet de votre deuxième détention, vous avez affirmé que vous avez été jeté dans une cellule, avec de la poudre jetée dans vos yeux et vous avez subi les tortures les plus atroces. Il vous a été demandé de décrire autre chose que vos mauvais traitements et vous avez évoqué votre évasion. Questionné de manière plus précise sur votre seconde détention, vous vous êtes contenté de parler de vos tortures et avez précisé que vous n'aviez pas à manger et vous étiez insulté. Vous ajoutez avoir été transféré à l'école de police parce qu'il n'y avait personne et que les autorités pouvaient alors faire ce qu'ils voulaient avec vous (audition 27/11/2012 – p. 17). Convié à relater autre chose que vos mauvais traitements et de parler de vos journées quotidiennes par exemple, vous vous êtes limité à dire que vous aviez reçu de la poudre aux yeux et que vous étiez insulté et frappé. Vous ajoutez que vous ne pouviez rien faire durant les journées car vous étiez attaché, et le temps passait ainsi (audition 27/11/2012 – p. 18). Invité à relater ce que vous avez vu ou entendu, et qui vous aurait marqué, vous évoquez vos souffrances sans étayer davantage vos propos (audition 27/11/2012 – p. 18).

*Au vu de vos réponses peu circonstanciées, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez. En effet, même si vos deux détentions furent courtes, le Commissariat général était en droit d'attendre davantage de détails spontanés et précis qui reflèteraient un élément de vécu personnel dans votre chef mais tel ne fut pas le cas en l'espèce. Vos réponses se sont, en effet, limitées, la plupart du temps à la description de vos mauvais traitements que vous auriez subis en détention et cet élément ne saurait suffire en lui-même à établir vos détentions, et ce d'autant plus qu'il vous a expressément été demandé de relater autre chose de vos détentions. Or, mis à part des descriptions vagues et générales sur vos conditions de détention, vous n'avez pas été en mesure d'étayer davantage vos propos et ainsi, ces derniers n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de vos détentions. Vous affirmez avoir été hospitalisé lors de votre arrivée en Belgique en raison des mauvais traitements subis en Mauritanie mais vous n'avez fourni aucun élément permettant d'appuyer cette affirmation (audition 27/11/2012 – pp. 7,15,20). Partant, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément concret et probant de vos persécutions subies et estime dès lors que les persécutions et les menaces de persécution invoquées ne peuvent être considérées comme crédibles étant donné qu'elles résultent d'une détention dénuée de crédibilité.*

*Enfin, vous n'avez pas été non plus en mesure d'établir concrètement que des recherches actuelles sont menées à votre encontre par les autorités ; ce qui ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle il n'existe pas de crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef. De fait, vous assurez être recherché par les autorités en vous basant sur les déclarations de votre épouse, qui a fui au Sénégal (audition 27/11/2012 – pp. 4-5, 12). Or, le Commissariat général relève de nouveau que vous n'avez aucun élément concret et probant qui permet de confirmer vos propos puisque la lettre manuscrite que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et qui provient de votre épouse (Farde « Documents ») ne dispose pas d'une force probante, permettant d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il s'agit d'une correspondance privée, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Partant, au vu de vos déclarations imprécises, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe en cas de retour, une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef.*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 27/11/2012 – pp. 8, 11, 9).*

*Quant aux documents que vous avez déposés (Farde « Documents »), ils ne permettent d'inverser le sens de la présente décision. Comme relevé supra, la lettre manuscrite envoyée par votre épouse ne peut inverser le sens de la présente décision. La fiche « signalétique et des services » ainsi que votre photographie (Farde « Documents »), si elles permettent d'attester de votre carrière de soldat à une certaine époque, elles n'établissent en rien les problèmes que vous dites avoir rencontrés. Enfin, s'agissant du document que votre conseil a déposé, à savoir un article sur le mouvement « Touche pas à ma nationalité » (Farde « Documents »), il ne fait que relater les discriminations relatives au recensement auxquelles certains citoyens mauritaniens sont confrontés mais nulle part, il n'est fait mention de votre cas personnel.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'excès de pouvoir.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Elle demande, à titre subsidiaire, d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer le dossier au CGRA pour examiner la crainte du requérant en tant que peuhl de Mauritanie ».

### **3. Les documents versés devant le Conseil**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance plusieurs documents à savoir un article extrait du site [www.elwatan.com](http://www.elwatan.com), « *Les Noirs de Mauritanie sont victimes d'un racisme orchestré par l'Etat* » du 29 mai 2012, un communiqué du 11 mars 2013 : « *Touche pas à ma nationalité dénonce les rafles racistes* », une « *lettre aux Sénateurs « Mouvement touche pas à ma nationalité* » » du 29 octobre 2011, un communiqué de Touche pas à ma nationalité du 26 décembre 2012 intitulé « *De nouvelles mesures discriminatoires à partir du dimanche 23 décembre* » ainsi qu'une attestation médicale datée du 5 mars 2012.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le communiqué du 11 mars 2013, correspond à la définition de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et est donc pris, à ce titre, en considération par le Conseil.

3.4 Les autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un

risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle remet en cause les détentions du requérant en raison du caractère vague et général de ses déclarations relatives à son vécu carcéral. Elle estime également qu'il est possible pour le requérant de solutionner le problème de recensement et de faire valoir ses droits au pays étant donné que la procédure de recensement est toujours en cours et que des recours sont possibles. Elle considère qu'aucun élément avancé ne permet d'établir que le requérant ou sa famille ont été les victimes de discriminations systématiques en raison de leur origine ethnique. Elle relève ensuite que les recherches dont le requérant déclare être l'objet ne sont appuyées par aucun élément de preuve concret et probant. Elle affirme enfin que les documents versés par le requérant ne permettent pas d'invalider la décision dont question.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et affirme que les motifs invoqués par la partie défenderesse pour arriver à une décision négative sont insuffisants et inadéquats. Elle confirme pour l'essentiel les déclarations du requérant devant la partie défenderesse et s'attache à critiquer les divers motifs de la décision entreprise. Sur la base des informations objectives contenues dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure, elle déclare que la situation envers les noirs de Mauritanie ne s'est pas améliorée, qu'au contraire, ils sont toujours victimes de discriminations notamment via la procédure recensement et que l'effectivité des recours à disposition dans ce cadre, et donc de se faire effectivement recenser, est illusoire. En outre, la partie défenderesse concède qu'il n'y a encore que peu de recul sur l'effectivité des recours. Elle considère que le requérant a donné suffisamment d'éléments au sujet de ses détentions et explique le manque de spontanéité par l'âge, l'absence de scolarisation et les problèmes de santé du requérant. Enfin, elle estime que la crainte du requérant est toujours d'actualité en raison d'une part du climat social et ethnique prévalant au pays et des accusations d'incitation à la violence portées à son encontre d'autre part. Elle conclut que la lettre de l'épouse du requérant, réfugiée au Sénégal, témoigne que ce dernier est toujours recherché.

4.4 Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, le Commissaire général indique les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet et considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5 D'une part, en mettant en exergue que les déclarations du requérant relatives à ses détentions ne sont pas le reflet d'un réel vécu et que le requérant aurait pu faire valoir ses droits et ainsi finalement se faire recenser avant son départ du pays étant donné que la procédure est toujours en cours, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les craintes de persécutions liées au recensement ne sont pas fondées et que les détentions, subséquentes, ne sont pas établies. D'autre part, les déclarations du requérant relatives aux craintes liées à son origine ethnique ne sont pas suffisamment consistantes et individualisées pour qu'elles soient effectivement fondées. Ainsi, le requérant déclare que lui et sa famille ont toujours rencontrés des difficultés en raison de leur couleur de peau mais sans illustrer ses propos de manière concrète et convaincante et cela même au sujet de son licenciement de la gendarmerie. Le requérant n'a donc pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir les problèmes liés à son origine ethnique, au recensement et à ses détentions.

4.6 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et il estime particulièrement relevant les motifs tirés de l'inconsistance des propos du requérant concernant ses détentions et considère qu'ils ne reflètent pas un réel vécu. A la lecture du rapport d'audition, le Conseil ne peut que constater les propos laconiques du requérant à cet égard qui ne convainquent pas le Conseil. Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu par les tentatives d'explications données par la requête à savoir qu'il ne peut donner davantage d'explications étant donné son profil et son état de santé. En outre, le Conseil ne considère pas que les documents

médicaux faisant état d'un problème ophtalmologique et auditif attestent à eux seuls que ceux-ci soient la conséquence d'une détention pour les motifs invoqués. Le Conseil relève également le caractère disproportionné des propos du requérant, à savoir sa crainte d'être tué par des policiers du fait qu'il aurait été surpris par l'un d'eux à encourager des jeunes à défendre leurs droits à l'occasion du recensement. En outre, le Conseil estime que les circonstances de sa première arrestation à l'occasion du recensement sont invraisemblables. Dès lors, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, des craintes de persécution alléguées.

4.7 Les autres motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester de manière générale la pertinence de la motivation de la décision querellée et n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle se base essentiellement sur des arguments factuels ou contextuels qui ne convainquent pas le Conseil. Elle affirme notamment que des personnes sont toujours arrêtées et violentées en raison du recensement. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Les articles de presse produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, d'un climat social et politique tendu au sein du pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible.

4.8 La partie requérante estime, en particulier, que la partie défenderesse fait une évaluation erronée de la situation actuelle des communautés négro-africaines en Mauritanie et indique que le requérant « *avait durant toute sa vie été victime de discriminations en raison de sa couleur de peau* ». Elle poursuit en mentionnant que la crainte du requérant « *est toujours actuelle tant en raison du climat social et ethnique prévalant actuellement qu'en raison de l'accusation portée contre lui* ». Pour illustrer les discriminations susmentionnées, le requérant fait état de son licenciement, de l'engagement de maures blanc lorsqu'il s'est présenté à un poste vacant, de la reprise de terres appartenant à sa famille par des maures blancs, du redoublement d'années scolaires par ses enfants, des menaces proférées à son épouse, du fait que les médecins maures blancs ne pratiquent pas la même médecine selon la couleur de peau,...

4.9 Quant aux problèmes évoqués par le requérant, le Conseil observe que ceux-ci sont exposés sans précisions et que la requête n'étaye aucun des exemples concrets cités.

4.10 Quant à la situation générale, la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant de conclure à l'existence d'une véritable discrimination institutionnalisée de la communauté négro-africaine et en particulier des Peuhls dans le pays d'origine du requérant.

4.11 Le Conseil ne peut dès lors se rallier à l'argumentation de la partie requérante relative à la situation de la communauté négro-africaine de Mauritanie. Il ne peut conclure au vu des pièces précitées que les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Mauritanie sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou qu'ils constituent « *une accumulation de diverses mesures (...) qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable* ».

4.12 Quant aux documents présents au dossier administratif et versés au dossier de la procédure, ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Plus précisément quant aux articles de presse, outre qu'ils sont de portée générale et n'évoquent pas la situation du requérant et, comme mentionné ci-dessus, ne révèlent pas une politique délibérée et une persécution systématique, répétée à l'égard de Mauritaniens uniquement en raison de leur couleur de peau ou de leur origine ethnique. De même, le témoignage écrit produit ne peut se voir revêtir qu'une force probante très faible au vu de l'impossibilité de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de son auteur. Par ailleurs, il ne contient aucune mention circonstanciée qui puisse rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.13 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

Le requérant sollicite, enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE